

**Canada**  
**Province de Québec**

**Comté de Rimouski**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE**  
**DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT N° 239-18**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT  
LA RÉMUNÉRATION ET  
L'ALLOCATION DE  
DÉPENSES POUR LES ÉLUS  
MUNICIPAUX.**

---

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi* sur le traitement des élus municipaux (*L.R.Q., c. T-11.001*), la municipalité locale de La Trinité-des-Monts a adopté le 9 janvier 2006, un règlement fixant la rémunération des ses membres ;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par Dave Côté, conseillé à la séance ordinaire du Conseil, le 5 novembre 2018 (résolution #161-18);

**ATTENDU que** le but est de tendre vers la rémunération minimale que L'Union des municipalités du Québec (UMQ) demande aux municipalités de petite taille;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le présent règlement et qu'il soit ordonné et statue ce qui suit:

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 5 724.02\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

La rémunération sera basée sur les présences, dont 50% aux séances publiques et 50 % aux séances préparatoires du comité de travail.

**4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son

remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

#### **5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 1 908.10 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

La rémunération sera basée sur les présences, dont 50% aux séances publiques et 50 % aux séances préparatoires du comité de travail.

#### **6- Modalités de versement**

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4, 5 et 7 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle et en fonction de la présence du membre du conseil à toute séance régulière dûment convoquée et ajournée. Cette rémunération de base mensuelle représente un douzième (1/12) devient alors divisible par autant de séances régulières ou extraordinaires dûment convoquées ou ajournées durant le mois.

#### **7. Absences mobiles**

Tout membre du conseil qui ne se présente pas à une séance régulière et ou préparatoires du comité de travail avec ou sans justification peut utiliser trois (3) absences mobiles sur chaque année financière.

#### **8. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **9. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le*

*traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **10. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

#### **11. Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.47 \$ par kilomètre effectué est accordé.

#### **12. Allocation de transition**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

#### **13. Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier son responsables de l'application du présent règlement.

#### **14. Absence rémunérée pour cas exceptionnel**

En cas d'absence exceptionnelle la décision discrétionnaire sera prise à l'interne par le conseil.

#### **15. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

<b>Avis de motion :</b>	<b>5 Novembre 2018</b>
<b>Adoption du projet :</b>	<b>19 Décembre 2018</b>
<b>Adoption :</b>	<b>5 mai 2019</b>
<b>Affichage :</b>	<b>6 mai 2019</b>

---

**MAIRE**

---

**DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.**